

Secrétariat Général du gouvernement

Direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Service pédagogique
19 Avenue du Maréchal Foch
BP M2- 988496 Nouméa Cedex
Tél. : 26.21.46 - Fax : 23.96.35

Nouméa, le **30 AOUT 2019**

Le directeur adjoint de l'enseignement
de la Nouvelle-Calédonie

à

N° CS19-3700-

212

/DENC

Mesdames les enseignantes, messieurs les enseignants,
Mesdames les directrices, messieurs les directeurs des
écoles maternelles et élémentaires publiques,
s/c de mesdames les inspectrices, messieurs les
inspecteurs de l'enseignement primaire,

Objet : agréments des intervenants

I - Principes

Toute intervention pendant le temps scolaire est assujettie à un agrément délivré par la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (DENC). Les demandes d'intervention sur le temps périscolaire ou extrascolaire sont à réaliser auprès des autres collectivités (provinces, communes).

L'agrément d'un intervenant extérieur par la DENC, se prononce dans le **strict respect des obligations relatives à l'enseignement** citées ci-dessous.

L'enseignement dispensé pendant le temps scolaire, à tout élève, au sein de l'école publique :

- est indépendant des conceptions religieuses, spirituelles ou partisans ;
- reste de l'unique responsabilité didactique, pédagogique et éducative de l'enseignant, garant de la qualité et de la conformité ;
- s'inscrit dans un ou plusieurs domaine(s) d'enseignement et propose des contenus spécifiques associés visant, chez les élèves, l'acquisition de connaissances et de compétences des programmes scolaires définis par les textes officiels en vigueur.

Le directeur d'école, pilote pédagogique de l'école, doit s'assurer des bonnes dispositions *susmentionnées* et s'interroger, au même titre que l'enseignant, de la réelle **plus-value** d'une intervention extérieure et de sa **complémentarité** avec les enseignements dispensés.

II - Modalités

La demande d'agrément se réalise **au minimum deux mois avant la commission**, grâce au dépôt d'un dossier dument renseigné et accompagné des pièces indispensables à fournir. Ce dossier est téléchargeable sur le site de la DENC. Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

La liste des personnes et des associations ayant reçu un agrément pédagogique de la direction de l'enseignement est publiée sur le site de la DENC ; elle est régulièrement actualisée.

L'agrément n'est valable que **pour une année scolaire**. Par conséquent, la demande de son renouvellement est à réaliser chaque année. Par ailleurs, cet agrément est délivré en lien avec le projet présenté pour des écoles et/ou des niveaux de classe ciblés.

Des visites de terrain en amont et/ou en aval de l'agrément sont possibles, notamment pour vérifier la bonne conformité du projet proposé.

Tout changement de personne en cours d'année fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

L'agrément pédagogique ne dispense pas l'intervenant extérieur de se mettre en conformité administrative auprès de la province : autorisation écrite, assurance souscrite, casier judiciaire vierge...

Les interventions opérées en éducation physique et sportive sont également réglementées par la circulaire dédiée. Celles relevant du domaine artistique le sont aussi par la lettre de cadrage de la DENC et par la direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté (DCCFC).

Le Directeur adjoint,
chef de service de la pédagogie

Lionel MARIN